



Canada Agricultural  
Review Tribunal  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Commission de révision  
agricole du Canada

Référence : *Webster c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 10

Dossier : CRAC-2022-BNOV-005

ENTRE :

DONOVAN WEBSTER

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Donovan Webster, agissant pour son propre compte;  
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 mai 2022

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 mars 2022, M. Webster s'est vu notifier le procès-verbal n° 4974-22-0117 (le procès-verbal) à son arrivée à l'aéroport international Pearson de Toronto (Ontario) pour avoir importé [TRADUCTION] « du poulet et des galettes de bœuf », en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#). Ce procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[2] Selon le procès-verbal, signé par M. Webster, ce dernier a choisi de ne pas contester le procès-verbal, a reconnu avoir commis la violation et a accepté de payer une sanction réduite de 650 \$, conformément au paragraphe 10(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA). Contrairement à cette entente, M. Webster a également demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de procéder à la révision des faits reprochés dans le procès-verbal en vertu du paragraphe 9(2) de la [Loi SAPMAA](#).

[3] Le 9 mars 2022, la Commission a reçu la demande de révision de M. Webster.

## 2. CONSIDÉRATIONS

[4] L'article 32 des [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*) exige que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de M. Webster. Les obstacles à l'admissibilité visent notamment la compétence de la Commission et le respect par le demandeur de la loi habilitante de celle-ci et des Règlements.

[5] Le paragraphe 9(2) de la [Loi SAPMAA](#) établit une procédure à deux volets en ce qui concerne la contestation d'un procès-verbal, assorti d'une sanction, soit auprès du ministre, soit auprès de la Commission. Or, le libellé définissant le mécanisme de révision est sans ambiguïté. Dans les deux cas, il s'agit d'une solution de rechange au paiement de la sanction indiquée dans le procès-verbal :

(2) À défaut d'effectuer le paiement, le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

- a) si la sanction est de 2 000 \$ ou plus, demander au ministre de conclure une transaction en vue de la bonne application de la loi agroalimentaire ou du règlement en cause;
- b) contester auprès du ministre les faits reprochés;
- c) demander à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés.

[6] Le fait que M. Webster ait payé la sanction n'est pas contesté et le libellé de la partie signée par M. Webster au moment où la sanction a été payée est clair. Il est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

*Je ne souhaite pas contester le présent procès-verbal assorti d'une sanction et choisis de payer la sanction dans les 15 jours suivant la date de notification du présent procès-verbal. Je comprends qu'en acceptant de payer ladite sanction, je reconnais avoir commis la violation ci-indiquée.*

[7] La Commission n'a pas compétence pour réviser les faits reprochés dans le procès-verbal lorsque la sanction qui y est indiquée a été payée, comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans [Herskovitz](#)<sup>1</sup>. M. Webster est réputé avoir commis la violation, conformément au paragraphe 9(1) de la [Loi SAPMAA](#).

---

<sup>1</sup> [Herskovitz c. Canada \(Procureur général\), 2021 CAF 38.](#)

### 3. ORDONNANCE

[8] Pour les motifs susmentionnés, je **STATUE**, par ordonnance, que la demande de révision est **inadmissible**.

[9] Enfin, je tiens à informer M. Webster que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 5<sup>e</sup> jour de mai 2022.

[Originale signée]

---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada